

# COMMUNE DE LA FERTE-IMBAULT

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal

## Séance du 29 octobre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt neuf octobre, à dix neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de LA FERTÉ-IMBAULT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Isabelle GASSELIN, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 22 octobre 2019

PRESENTS : Mme Isabelle GASSELIN, M. Pascal COLART, M. Gérard GATESOUBE, M. Eric SICAULT, Mme Stéphanie VIALE, Mme Karine BOURGOIN, Mme Isabelle ROUSSEAU.

ABSENTS: Mme Pierrette DUPRÉ (pouvoir à Mme Isabelle GASSELIN), Mme Evelyne BERNOS, Mme Maria-Victoria DUGAND, Mme Nadine GAGNEBIEN, M. Nicolas DUPIN

Secrétaire : M. Pascal COLART

La séance a débuté à 19h30.

***Avant de débiter la séance, Madame le Maire informe l'assemblée délibérante qu'une délibération concernant l'indemnité pour le gardiennage des églises aurait dû être inscrite à l'ordre du jour et demande si le conseil municipal l'autorise à l'ajouter.***

**POUR 9**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

**1) AVIS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE PERMIS DE CONSTRUIRE, FORMULEE PAR LA SOCIETE SCCV SB LOG, POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE A SALBRIS**

Madame le Maire rappelle l'ouverture le 2 septembre dernier de l'enquête publique unique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la société SCCV SB LOG en vue de l'exploitation d'un entrepôt logistique SEVESO, seuil haut, à SALBRIS sur l'ex GIAT group A, pour une durée de 6 semaines.

Elle explique que le dossier d'enquête publique ainsi que les registres ont été mis à la disposition et à la consultation du public en mairie de LA FERTE-IMBAULT, SELLES-SAINT-DENIS et SALBRIS pendant toute la durée de l'enquête, à savoir du 2 septembre au 14 octobre.

Selon les dispositions de l'article R181-38 du Code de l'Environnement, le Préfet demande l'avis des conseils municipaux des communes intéressées par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Par conséquent, Madame le Maire propose à l'ensemble des conseillers de donner leur avis sur le dossier d'autorisation environnementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur la demande formulée par la société SCCV SB LOG pour l'exploitation d'un entrepôt logistique SEVESO seuil haut sur la commune de SALBRIS,
- **D'INTERDIRE** la traversée de la commune aux camions et poids lourds qui vont ou sortent de ce site
- **D'AFFICHER** la présente délibération au sein de la mairie de LA FERTE-IMBAULT pendant 2 mois

**POUR 9**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

### **2) SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SERVICES AVEC LA SOCIETE SOCCOIM SAS VEOLIA POUR LE BALAYAGE DES VOIRIES COMMUNALES**

Monsieur Gérard GATESOUBE, 2<sup>ème</sup> Adjoint, explique que la convention du curage mécanique des caniveaux qui nous liait avec la société SOCCOIM SAS VEOLIA s'est terminée en mars 2018.

Il a donc été convenu avec cette société de reprendre une convention jusqu'au 31 mars 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de services avec la société SOCCOIM SAS VEOLIA pour le balayage des voiries communales

**POUR 9**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

### **3) DOTATION DE SOLIDARITE RURALE 2019 - CHANGEMENT DE DESTINATION**

Mme le Maire rappelle que les travaux de réfection de voirie avaient donné lieu à une demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre de la DSR 2017 repoussée une première fois en 2018.

Pendant ces travaux n'ont pas encore pu se réaliser en 2019, elle propose de demander un changement de destination à la subvention de 24 000 € qui a été attribuée lors de l'Assemblée départementale en date du 8 février 2019.

En effet, cette aide pourrait servir au financement du curage, de l'aménagement et la réparation de la bonde de l'étang communal : 27 480 € TTC (Devis entreprise LANDRE)

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- **DE SOLLICITER** auprès du Conseil départemental une dérogation pour modifier la destination de la subvention de 24 000 € au profit des travaux de l'étang communal

**POUR 9**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

#### **4) GESTION DE L'ETANG COMMUNAL A LA FERTE IMBAULT**

Madame le Maire fait part à l'assemblée délibérante de son entretien avec la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher (11 Rue Robert NAU - Vallée Maillard - 41000 BLOIS - Tél. 02.54.90.25.60).

Elle rappelle que la convention signée avec le Président de la société de pêche de la Commune n'est plus valide au vu de la non-conformité de notre étang communal.

Dans ces conditions la Fédération de pêche souhaiterait reprendre l'exploitation de l'étang en le rendant fédéral ce qui permettrait son exploitation en toute légalité, et pourrait nous faire bénéficier de subvention :

- pour des études concernant son alimentation en eau
- pour l'aménagement d'un ponton pour personnes handicapées via le Conseil Départemental

La Fédération propose également diverses animations pour les pêcheurs et pour les écoles. En ce qui concerne les pêcheurs, ils ne seront plus obligés de reprendre une carte « spéciale » pour notre étang, la carte de pêche départementale ou nationale suffirait.

Après en voir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- **DE DONNER SON ACCORD** pour que la gestion de l'étang soit confiée à la Fédération de Pêche et de Protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'instruction de ce dossier.

**POUR 9**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

#### **5) TAXI MICHEL – TAXI DE LA PETITE SAULDRE**

**Il y a lieu de respecter les informations suivantes :**

**1-** Tout titulaire d'une Autorisation De Stationnement (ADS) a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue au moment de la transaction et au moins pendant une durée de :

- **15 ans** pour les créations d'ADS avant le 1<sup>er</sup>/10/2014 (à compter de sa délivrance gratuite) ;
- **5 ans** pour les ADS créées avant le 1<sup>er</sup>/10/2014 et ayant déjà été cédées au moins une fois (à compter de la date de la 1<sup>ère</sup> mutation).

En cas de **décès** du titulaire d'une ADS, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès.

En revanche, les cas de **maladie et de retraite** ne sont pas des motifs permettant au titulaire d'une autorisation de présenter un successeur à titre onéreux, si au préalable il n'a pas exploité, dans les conditions précisées précédemment son autorisation.

En cas de **liquidation judiciaire ou redressement judiciaire**, les titulaires peuvent présenter un successeur à titre onéreux sans conditions d'exploitation. Un document officiel devra attester cette liquidation ou ce redressement.

En cas de **cessation d'activité totale ou partielle, de fusion** avec une entreprise analogue ou de scission, les entreprises de taxis exploitant plusieurs ADS et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.

En cas d'**inaptitude définitive** entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'ADS délivrées avant le 1<sup>er</sup>/10/2014 peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs ADS qu'à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date de présentation du successeur.

**2-** Le titulaire de l'ADS doit informer le maire de son intention de présenter un successeur et doit renseigner le formulaire « de demande de reprise d'une autorisation de stationnement de taxi »

**3-** Le Maire, avant de valider une demande, doit impérativement :

Vérifier les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de 5 ans ou 15 ans soit par :

- la copie des déclarations de revenus et avis d'imposition pour la période concernée
- la copie de la carte professionnelle utilisée (ou les documents justificatifs par un salarié ou locataire-gérant)
- la copie des extraits de bilan comptable pour la période concernée

**4-** Après vérification, la mairie transmet, revêtu de son avis, le dossier de demande de reprise à la préfecture.

Si cette demande n'appelle pas d'objection de la part du Préfet, le maire adressera à la préfecture l'arrêté municipal autorisant le repreneur à exploiter l'ADS avec le véhicule taxi sur sa commune et abrogera l'arrêté au nom de l'ancien titulaire de l'ADS.

**5-** Répertoire la transaction dans le registre public des transactions tenu en mairie qui doit contenir le montant de la transaction.

Les transactions sont déclarées ou enregistrées à la recette des impôts compétente dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion.

Le successeur supporte les droits d'enregistrement ou de mutation.

-----  
**Exploitation continue et effective**

*Comment procéder à ce contrôle obligatoire ?*

La Mairie a la possibilité de demander au chauffeur de taxi tout document permettant de prouver l'exploitation. Ci-après les documents permettant d'effectuer le contrôle :

- carte professionnelle délivrée par la préfecture ;

- copie de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite de véhicules terrestres de moins de 9 places ;
  - copie de la formation continue qui doit avoir moins de 5 ans (les personnes qui ont réussi l'examen depuis moins de 5 ans n'ont pas encore passé de formation continue. Elles doivent présenter une attestation de réussite à l'examen) ;
  - copie de l'avis d'imposition pour prouver les gains financiers obtenus grâce à son activité ;
- Preuve de l'exploitation de chaque ADS par un chauffeur : comme une ADS est forcément attachée à un seul véhicule, si le titulaire de l'ADS en possède plusieurs, il devra prouver qu'elles sont bien exploitées par plusieurs chauffeurs de taxi (lui-même par exemple, un ou des salariés, un ou des locataires...) 3 ADS = 3 véhicules = minimum 3 chauffeurs. Si le titulaire de 3 ADS ne peut pas prouver l'exploitation par 3 chauffeurs, c'est que certaines autorisations ne sont pas exploitées de manière continue et effective ;
- copie du carnet de métrologie (permet de constater si le véhicule a bien été utilisé).

### **En cas de changement de véhicule**

Au vu de la carte grise, le maire prend un nouvel arrêté (à demander à la préfecture), qui abrogera le précédent. Cet arrêté est transmis à la préfecture (DLC / BER).

**POUR 9**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

### **6) MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL CONTRE LA FERMETURE DES TRESORERIES DE PROXIMITE**

La Direction Générale des Finances Publiques projette d'organiser une profonde restructuration de son réseau d'implantations sur l'ensemble du territoire national pour permettre d'absorber les 15000 à 30 000 suppressions d'emplois redoutées d'ici la fin du quinquennat du Président de la République.

40 000 emplois ont déjà disparu dans cette administration depuis 2002.

Les directions locales finalisent actuellement un plan de suppressions des trésoreries de proximité et de regroupement de services, éloignant toujours plus les usagers du service public.

Dans le Loir-et-Cher, dans les trois dernières années, six trésoreries ont déjà fermé : SALBRIS, SELLES-SUR-CHER, VEUZAIN, MARCHENOIR, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, SAINT-AIGNAN, qui se rajoutent à celles qui avaient déjà disparu, BEAUCE-LA-ROMAINE, MENNETOU-SUR-CHER, HERBAULT, NEUNG-SUR-BEUVRON et DROUE.

Dans le même temps, le service des impôts de publicité foncière de ROMORANTIN et de VENDÔME ont été fusionnés avec ceux de Blois, le service des impôts des entreprises de VENDÔME et de ROMORANTIN vont disparaître d'ici deux ans.

Dans un courrier de juin dernier, l'intersyndicale de la DDFIP 41 nous alertait de la volonté de la direction départementale des finances publiques de fermer toutes les trésoreries de proximité situées hors des sous-préfectures.

Les trésoreries de MONDOUBLEAU, MOREE, MONTRICHARD, MER, BRACIEUX, CONTRES et LAMOTTE-BEUVRON sont concernées.

Ces restructurations auront nécessairement un impact sur l'appui et le conseil délivrés par les comptables publics aux communes.

Les usagers devront par ailleurs rejoindre les centres urbains pour pouvoir se rendre dans les services de la DGFIP à même de les assister pour accomplir leurs formalités administratives. Ces services, déjà surchargés, connaissent par ailleurs une réduction des horaires d'ouverture au public.

Les services dématérialisés ne sont pas accessibles à toutes les populations et dans tous les territoires.

Ces mesures traduisent, une fois de plus, l'abandon par l'État des territoires ruraux alors même que le besoin de services publics de proximité et de qualité n'a jamais été aussi prégnant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les projets par le Ministre de l'action et des comptes publics et du Directeur départemental des Finances Publiques de Loir-et-Cher,  
Vu la volonté de la DGFIP de procéder à la fermeture de la majorité des trésoreries de proximité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

**DE S'OPPOSER** fermement à cette nouvelle vague de démantèlement des services publics en milieu rural

**D'EXIGER** le maintien des trésoreries de proximité avec le plein exercice de leurs compétences actuelles en matière de recouvrement de l'impôt, de tenue des comptes des collectivités locales et des établissements publics locaux.

**POUR 9**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

**7) MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL RIFSEEP (IFSE ET CIA) - MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT SUR LES PRIMES EXISTANTES**

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire : Le RIFSEEP (régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) et transposable à la fonction publique territoriale.

Il doit remplir les objectifs suivants :

- Revalorisation du régime indemnitaire des agents ;
- Simplification et lisibilité du régime indemnitaire, remplacement de l'ensemble des régimes indemnitaires existants ;
- Harmonisation : lissage des différences individuelles entre les filières ;
- Reconnaissance de la spécificité de certaines fonctions en valorisant les différents niveaux de responsabilité ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

- Calibrage des fonctions avec un objectif de recherche d'équité entre les agents.

Il est composé de :

- IFSE (indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise) : elle est obligatoire et liée uniquement au poste tenu par l'agent.
- CIA (complément indemnitaire) : à titre individuel, il est facultatif et lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de l'agent.

Ce régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et éventuellement aux agents non titulaires de droit public, **comptant au moins 6 mois consécutifs d'ancienneté**, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

### **I – Diagnostic réalisé en 2019**

Sont versés à ce jour, en supplément du salaire indiciaire :

- Le régime indemnitaire ou indemnités diverses (IAT ou IEMP)
- La NBI est strictement réglementaire et elle répond à des conditions liées aux fonctions exercées (non concerné par le RIFSEEP).

**La réforme sera appliquée aux cadres d'emplois dont les textes sont parus. Le cadre d'emploi des gardes champêtres est exclu. Pour l'agent concerné, sa prime d'indemnité spéciale de fonctions lui sera versée en prime mensuelle selon la délibération n°30-2017 du 30 mars 2017, dans l'attente du décret d'application.**

### **II – L'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)**

Cette indemnité repose sur une formalisation précise de critères professionnels dans chaque groupe. Au sein de chaque service, application des groupes puis des critères. Redistribution en fonction des groupes et des critères en tenant compte de la hiérarchisation comparative des postes et des fonctions occupées. Il n'est pas tenu compte de l'expérience ni de la manière de servir.

L'IFSE tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis pour exercer la fonction et chaque poste est réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels en tenant compte :

- ✓ **Critère 1** : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- ✓ **Critère 2** : Technicité, expertise, qualification nécessaire à la fonction
- ✓ **Critère 3** : Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs pris en compte :

- ✓ **Critère 1** : - Responsabilité d'encadrement direct et niveau dans la hiérarchie  
- Responsabilité de coordination

- ✓ **Critère 2** : - Connaissances (niveau d'expertise)
  - Technicité
  - Niveau de qualification
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers
  - Diversité des domaines de compétences
  
- ✓ **Critère 3** : - Responsabilité financière
  - Vigilance (risques accidents)
  - Responsabilité matérielle
  - Effort physique
  - Tension mentale, nerveuse
  - Confidentialité
  - Relations internes et externes

### **1- Montants de l'IFSE**

L'IFSE est fixé sans diminution de rémunération et avec une équité de traitement pour tous les agents, cela dans un cadre légal.

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires conserveraient leur bénéfice à titre individuel du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions antérieures.

### **2- Réexamen de l'IFSE et modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans (ou durée inférieure) en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ...)
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le montant de l'IFSE est maintenu intégralement lorsque l'agent est placé en situation suivante :  
Congé annuel, congé de fractionnement, congé ARTT, congé de formation syndicale dans la limite de 12 jours ouvrables par an, décharge de service accordée en vertu du protocole d'accord sur l'exercice d'un droit syndical en vigueur dans la collectivité, congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité ou d'adoption, accident de travail hormis si la responsabilité de l'agent est engagée, maladie professionnelle reconnue.

Une retenue de 50 % est opérée sur le montant de l'IFSE, dans le cas de 10 jours d'absence pour maladie ordinaire (à l'exclusion de la production d'un certificat d'hospitalisation), maladie grave, congé longue maladie ou longue durée pendant les périodes de plein de traitement, congés de solidarité familiale, suspensions de fonctions, sanctions disciplinaires (exclusion).

Ensuite, le montant de l'IFSE suit le sort du traitement.

Une suspension totale de l'IFSE intervient en cas de grève, absence non autorisée, service non fait et pour plus de 20 jours d'absence maladie selon les conditions énumérées ci-dessus.

### **3- Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail effectif (temps partiel, non complet ou temps partiel thérapeutique).

### **4- Date d'effet**

Les dispositions concernant l'IFSE interviendront après le vote en conseil municipal, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

## **III-Les propositions de CIA ( complément indemnitaire annuel)**

### **1- Le principe**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel et notamment les critères d'évaluation suivants (liste non exhaustive) :

- ✓ L'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- ✓ Son sens du service public,
- ✓ Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- ✓ La connaissance de son domaine d'intervention,
- ✓ La qualité d'exécution des tâches,
- ✓ Le sens de l'organisation,
- ✓ Les rapports avec la hiérarchie,
- ✓ Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste (suivi de formation),
- ✓ La maîtrise de l'outil de travail,
- ✓ Le respect des procédures.

### **2- Modalités d'application**

Le montant attribué individuellement aux agents sera déterminé à partir de la grille d'évaluation.

L'appréciation se fait selon la méthodologie suivante :

- Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions : 75- 100 %
- Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions : 50-75 %
- Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions : 25-50 %
- Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions : 0-25 %.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail effectif (temps partiel, non complet ou temps partiel thérapeutique).

Après le calcul effectué selon la grille d'évaluation de fin d'année, un montant de CIA est déterminé. Sur ce montant, il est fait application d'un taux de présentisme défini en fonction du temps de travail :

- Sur la base de 37.30 hebdomadaires : 210 jours travaillés (215 – 5 jours de tolérance)
- Sur la base de 35h40 hebdomadaires : 222 jours travaillés (227 – 5 jours de tolérance)
- Sur la base de 35h hebdomadaires : 225 jours travaillés (230 – 5 jours de tolérance)

Sur la base de 210 jours travaillés		Sur la base de 222 jours travaillés		Sur la base de 225 jours travaillés	
Présence de 210 jours et +	100%	Présence de 222 jours et +	100%	Présence de 225 jours et +	100 %
Présence entre 209 et 202 jours	90 %	Présence entre 221 et 214 jours	90 %	Présence entre 224 et 217 jours	90 %
Présence entre 201 et 190 jours	75 %	Présence entre 213 et 202 jours	75 %	Présence entre 216 et 205 jours	75 %
Présence entre 189 et 177 jours	50 %	Présence entre 201 et 189 jours	50 %	Présence entre 204 et 192 jours	50 %
Présence inférieure à 177 jours	0 %	Présence inférieure à 189 jours	0 %	Présence inférieure à 192 jours	0 %

Le versement du CIA ainsi calculé interviendra chaque année en janvier en une seule fois à l'issue de l'évaluation annuelle des agents ou lorsque l'agent quitte la collectivité. De ce fait, il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant sera alors proratisé en fonction du temps de travail.

Pour un temps non complet, temps partiel ou temps partiel thérapeutique, le nombre de jours est proratisé en fonction du temps de travail sur le nombre de jours annuels travaillés.

En cas de prise de congés au titre du Compte Epargne Temps, le taux de présentisme ne sera pas impacté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. Les attributions individuelles sont décidées par arrêté de l'autorité territoriale.

Le CIA s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le taux de présentisme sera proratisé en fonction de la date de mise en place.

#### **IV – Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds (IFSE) et (CIA) définis par décrets**

##### **Filière administrative**

###### **Cadre d'emplois des attachés (catégorie A)**

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Groupe de fonctions	Fonctions exercées	Montant individuel de l'IFSE		Montant individuel du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum annuel retenu	Plafond annuel réglementaire	Montant maximum annuel retenu
Groupe 1	Direction d'une collectivité	20 400 €	€ 20 400	3 600€	3 600€

Cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B)					
Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <u>secrétaires administratifs des administrations d'État</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.					
Groupe de fonctions	Fonctions exercées	Montant individuel de l'IFSE		Montant individuel du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum annuel retenu	Plafond annuel réglementaire	Montant maximum annuel retenu
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	17 480€	2 380€	2 380€

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C)					
Arrêtés du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <u>adjoints administratifs des administrations</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.					
Groupe de fonctions	Fonctions exercées	Montant individuel de l'IFSE		Montant individuel du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum annuel retenu	Plafond annuel réglementaire	Montant maximum annuel retenu
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, Assistant de direction, secrétaire de mairie	11 340 €	11 340€	1 260€	1 260€
Groupe 2	Agent d'accueil, secrétariat divers	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

## Filière technique

<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques (catégorie C)</b>					
<i>Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps <b>d'adjoints techniques des administrations</b> de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État</i>					
Groupe de fonctions	Fonctions exercées	Montant individuel de l'IFSE		Montant individuel du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum annuel retenu	Plafond annuel réglementaire	Montant maximum annuel retenu
<b>Groupe 1</b>	Agent d'entretien et de maintenance spécialisé Agent d'entretien et de service	11 340 €	11 340 €	1 260€	1 260€
<b>Groupe 2</b>	Agent technique d'exécution ATSEM	10 800 €	10 800€	1 200€	1 200€

<b>Cadre d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C)</b>					
<i>Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps <b>d'adjoints techniques des administrations</b> de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État</i>					
Groupe de fonctions	Fonctions exercées	Montant individuel de l'IFSE		Montant individuel du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum annuel retenu	Plafond annuel réglementaire	Montant maximum annuel retenu
<b>Groupe 1</b>	Agent d'entretien et de maintenance spécialisé	11 340 €	11 340€	1 200€	1 200 €

## V – Règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

Conformément à la note de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) en date du 7 novembre 2017, les indemnités de régisseurs entrent dans l'assiette de l'IFSE, s'agissant d'indemnités fonctionnelles.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles liées à la durée de travail (heures supplémentaires, travail de nuit, dimanche, jours fériés, astreintes, permanences),
- Les dispositifs compensant une perte du pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, GIPA...),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi modifiée n°84-634 du 13 juillet 1984, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu le décret n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-503 du 20 mai 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**D'INSTAURER** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour les agents du service administratif, pour les agents des services techniques et les agents de maîtrise dans les conditions telles que proposées ci-dessus,

**DE GARANTIR** aux agents le maintien, lors de la mise en œuvre de l'IFSE, du montant mensuel perçu au titre du précédent régime indemnitaire institué par la délibération du 10 décembre 2008 pour les cadres d'emplois dont les décrets d'application sont parus,

**D'AUTORISER** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,

**DE PREVOIR ET INSCRIRE** les crédits correspondants chaque année au budget,

**DE FIXER au 1<sup>er</sup> Novembre 2019** la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

**POUR 8**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 1 (P. COLART)**

## **8) CONVENTION A SIGNER AVEC UN PHOTOGRAPHE POUR LA COMMUNE DE LA FERTE-IMBAULT**

Madame le Maire informe l'ensemble des conseillers qu'un photographe professionnel souhaite s'installer dans la commune. Lors d'un entretien téléphonique et échanges de mail, ils ont convenu de signer un contrat de partenariat. Ainsi, il couvrira tous les évènements culturels et sorties officielles et autres demandes particulières de notre Commune. Cette convention aurait une durée de 3 ans, avec une rémunération de 5 000 €uros TTC par an, payable mensuellement soit 416.67 €TTC, et serait renouvelable par tacite reconduction à la condition que la société soit domiciliée sur la Commune.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec Monsieur Raphaël PERRIN, PHOTOGRAPHY.

**POUR 5**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 4 (P. COLART – I. ROUSSEAU – K. BOURGOIN – N. GAGNEBIEN)**

## **9) MISE EN VENTE DU MOBILIER DE L'ANCIENNE BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

Par manque d'éléments ce point de l'ordre du jour a été reporté.

## **10) SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE DES LOGICIELS CERIG**

La société CERIG, dans une volonté de nous simplifier les démarches, nous propose de regrouper dans un seul contrat de maintenance tous les contrats qui nous lient, pour une durée de trois ans maximum et pour un montant annuel de 2 896.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat de maintenance avec la société CERIG.

**POUR 9**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

## **11) REVISION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan d'occupation des sols révisé le 13/03/2002,

Vu la délibération du 27/10/2016 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 1 % pour une durée de 1 an,

Vu l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme concernant les exonérations qui peuvent être accordées par la Commune

Vu la nécessité de relancer les constructions nouvelles sur le territoire de la commune,

Mme le Maire propose d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 1 % pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPLIQUER** le taux de la taxe d'aménagement à 1 % pour une période de 3 ans

- **D'EXONERER** de la part communale :

Les commerces de détail de moins de 400 m<sup>2</sup>

Les travaux sur des monuments historiques

Les annexes (pigeonnier, colombier, abris de jardin, etc) soumis à déclaration préalable

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la présente délibération qui sera transmise aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du Code de l'Urbanisme

**POUR 9**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

## **12) JARDIN PEDAGOGIQUE**

En vue du choix par le conseil municipal de l'entreprise qui réalisera les travaux de la phase 1 du jardin pédagogique, Monsieur GAULE Quentin, à l'initiative du projet, expose ses conclusions à l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide

- **DE DESIGNER** la SARL « PAYSAGES BESNARD » pour effectuer les travaux du futur jardin naturel pédagogique,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet

**POUR 9**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

## **13) APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOLOGNE DES RIVIERES AU SYNDICAT MIXTE DE RENATURATION DES SAULDRES ET LEURS AFFLUENTS (SYRSA)**

Par délibération en date du 17 juin 2019, les membres du conseil communautaire Sologne des Rivières ont approuvé la création du Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) au 1er janvier 2020.

Ce nouveau syndicat assurera l'exercice des compétences associées aux items 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement (compétence GEMA obligatoire pour les communautés de communes), ainsi que les compétences associées aux items 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement (compétences complémentaires à la GEMA mais non obligatoires pour les communautés de communes).

Par courrier en date du 28/06/2019, le Président de la Communauté de communes Sologne des Rivières a notifié aux communes-membres la délibération correspondante.

En vertu de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, il appartient désormais à chaque conseil municipal de

se prononcer sur cette adhésion de la Communauté de communes au SYRSA à compter du 1er janvier 2020.

Vu l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Vu la délibération de la Communauté de communes Sologne des Rivières n°2019-19 du 17 juin 2019 portant demande de création du Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA),

Considérant qu'en vertu de l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de communes à ce futur syndicat mixte,

Le Conseil municipal a décidé :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de communes Sologne des Rivières au Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) à compter du 1er janvier 2020

- **D'AUTORISER** Madame le maire à signer tout acte afférent à la présente délibération

**POUR 9**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

#### **14) APPROBATION DE L'ADHESION DE LA CCSR AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA SAULDRE (SMABS) POUR LA COMPETENCE**

Vu les articles L 5211-18 et L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières n°2019-50 prise en Conseil Communautaire du 08 juillet 2019, relative à la demande d'adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de le Sauldre (SMABS) pour l'exercice de l'item 5 (protection contre les inondations et contre la mer) de la compétence GEMAPI pour la partie de territoire de la CCSR comprise dans les bassins versants de la Petite et Grande Sauldre ;

Considérant le souhait de structuration et d'organisation de la compétence GEMAPI dans le bassin versant de la Sauldre, dont l'exutoire correspond à la confluence entre les cours d'eau « La Grande Sauldre » et « la Petite Sauldre » ;

Considérant l'intérêt à étendre le périmètre du SMABS à l'ensemble du bassin versant des Sauldres pour l'exercice de sa compétence 5° "défense contre les inondations et contre la mer" ;

Considérant que le SMABS exerce ses missions du Grand Cycle de l'Eau associées aux compétences GEMAPI et hors GEMAPI sur les bassins versants des cours d'eau de la Sauldre et de la RERE ;

Considérant l'intérêt à étendre le périmètre du SMABS à la communauté de communes Sologne des Rivières, pour l'exercice de la seule compétence « défense contre les inondations et contre la mer » et pour la partie de son périmètre (partie des communes de SALBRIS, SOUESMES et PIERREFITTE-SUR-SAUDRE), incluse dans les bassins versants des cours d'eau de la Grande Sauldre et de la Petite Sauldre ;

Considérant que le syndicat interviendra dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans ces bassins versant ;

En vertu de l'article L5214-27 du CGCT qui dispose que l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donnée dans les conditions de la majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, il appartient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer sur cette adhésion de la CCSR au SMABS,

Madame le Maire, invite le conseil municipal à se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de Communes de la Sologne des rivières au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre, pour l'exercice de l'unique item 5 de la compétence GEMAPI sur la partie de territoire comprise dans les bassins versants des cours d'eau de la Grande Sauldre et de la Petite Sauldre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes de la Sologne des rivières au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre, pour l'exercice de l'unique item 5 de la compétence GEMAPI sur la partie de territoire comprise dans les bassins versants des cours d'eau de la Grande Sauldre et de la Petite Sauldre,

**DE NOTIFIER** cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières.

**POUR 9**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

#### **15) PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante qu'elle souhaite avoir quelques précisions concernant la commune et doit s'entretenir avec le cabinet en charge du PLUi.

#### **16) MODIFICATION DE REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE**

Monsieur Gérard GATESOUBE informe le Conseil municipal qu'il y a obligation de modifier le règlement intérieur du cimetière. En effet, dernièrement après l'inhumation d'un administré, dans un caveau familial, il a été constaté des remontées d'odeurs nauséabondes ainsi que l'apparition d'insectes.

Ce traumatisme pour les familles est intolérable et il faut donc modifier l'article 16 et ajouter :  
« Les inhumations sont soit en pleine terre, soit en caveau. ***Pour ces derniers, il est nécessaire de prévoir un vide sanitaire d'une hauteur de 30 centimètres entre le sommet du dernier cercueil et le sol.*** »

Après en voir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE MODIFIER** l'article 16 du règlement intérieur du cimetière dans les termes mentionnés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'instruction de ce dossier.

**POUR 9**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

## **17) CHOIX D'UN PRESTATAIRE POUR LES DECORATIONS DE NOËL**

Le contrat de location et d'installation des illuminations des fêtes de fin d'année nous liant à la société CITEOS est arrivé à son terme.

Madame le Maire a fait demander un nouveau devis à CITEOS de SALBRIS et R2 l'énergie d'éclairer de NOYERS-SUR-CHER.

Suite à la comparaison des deux propositions, Madame le Maire propose de retenir celle de la SARL R2 – L'ENERGIE D'ECLAIRER qui malgré un coût supérieur correspond davantage aux souhaits énumérés dans la demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE SIGNER** la proposition pour les décorations de Noël 2019/2020 avec la SARL R2 L'ENERGIE D'ECLAIRER
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'instruction de ce dossier.

**POUR 9**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

## **18) INDEMNITES DE GARDIENNAGE DES EGLISES**

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la circulaire préfectorale du 3 septembre 2019, informant les communes que le montant du plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises a été maintenu pour l'année 2019 et qu'il est de 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur les montants des indemnités proposées ci-dessus.

**POUR 9**

**CONTRE 0**

**ABSTENTION 0**

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'arrivée probable d'une nouvelle activité sportive dans la Commune. En effet, elle est en relation avec une association de KRAV MAGA (self défense), qui pourrait proposer des créneaux au gymnase.

L'ordre du jour étant épuisé la séance a été levée à 20h55.

Fait à LA FERTE-IMBAULT le 30 octobre 2019.

Madame le Maire,

Isabelle GASSELIN